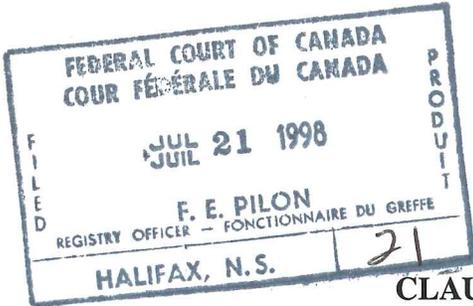


COUR FÉDÉRALE DU CANADA
DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE

Entre:

**SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE**

Demanderesse



- et -

CLAUDE DEMERS ET MADELEINE DEMERS

Défendeurs

RAPPORT SUR LE RENVOI

**FRANÇOIS PILON,
ARBITRE**

1. Ce renvoi a eu lieu à Fredericton, Nouveau-Brunswick, le 13 juillet 1998, suite au jugement par défaut rendu par l'Honorable Juge Teitelbaum, le 16 juillet 1997. Ledit Jugement ordonnait en partie que:

- a. Les Défendeurs payent à la Demanderesse les dommages-intérêts découlant de la violation par les Défendeurs des droits d'auteur de la Demanderesse, et que la question du montant de ses dommages-intérêts soit déterminée dans le cadre d'une référence;

- b. En plus des dommages-intérêts, les Défendeurs payent à la Demanderesse, conformément à l'article 35 de la *Loi sur le droit d'auteur*, les profits fait par les Défendeurs par leurs violations des droits d'auteur de la Demanderesse, et que la question du montant de ses profits soit déterminée par le cadre de ladite référence;
 - c. Les Défendeurs payent à la Demanderesse des intérêts avant et après jugement sur ses dommages-intérêts et ses profits ainsi que ses dépends.
2. En préparation pour cette référence, la Cour Fédérale a émis un subpoena demandant aux Défendeurs, Claude Demers et Madeleine Demers, de se présenter devant la Cour afin de témoigner à l'instruction de la présente instance, le lundi, 13 juillet 1998, à 10h00 de l'avant-midi, au bureau local de la Cour, situé au 82, rue Westmorland, Suite 100, Fredericton, Nouveau-Brunswick, et d'y demeurer jusqu'à ce que leur présence ne soit plus requise. De plus, la Cour a précisée aux Défendeurs, Claude Demers et Madeleine Demers, qu'ils étaient tenus d'apporter avec eux et de produire, à l'instruction, les documents et les éléments matériels suivants: livres comptables, états financiers, contrats des exécutants, déclarations de revenu et tout autre document nécessaire afin d'établir les profits faits par les défendeurs pour les années 1994, 1995, 1996 et 1997.
3. La Demanderesse est une société de gestion collective des droits d'auteur, en vertu de l'article 67 de la *Loi sur les droits d'auteur*, S.R.C. 1985, Chapitre C-42. En vertu de

l'alinéa 67.2(2) de la Loi, la demanderesse a droit de percevoir les droits figurant dans son tarif homologué, ou, à défaut de paiement, en poursuivre le recouvrement en justice. Ces droits ont été approuvés par la Commission du droit d'auteur d'année en année, en application de la Loi. De plus la demanderesse a droit de poursuivre pour violation de droit d'auteur toute personne ou personne morale qui, sans s'être vu accordé une licence, enfreint ses droits exclusifs, en permettant ou autorisant l'exécution en public des oeuvres musicales dont elle détient les droits d'auteurs.

4. Les défendeurs, M. Claude Demers et Mme. Madeleine Demers, étaient pendant la période pertinente, les propriétaires du Pub Bistro Bar et par la suite du Bar Évasion. Pendant la période visée par cette action, les défendeurs ont géré l'entreprise en question et, directement ou implicitement autorisé l'exécution des oeuvres musicales et la violation des droits d'auteur de la demanderesse.
5. Les tarifs homologués pour la musique exécutée en personne, le paiement desquels la demanderesse est en droit d'exiger des établissements, ont été publiés pour 1994, 1995, 1996 et 1997 dans la Gazette du Canada en tant que tarif 3A. En vertu de ce tarif, les droits exigibles chaque année sont calculés en proportion du total de la compensation pour divertissement pendant l'année. Le tarif 3A oblige le détenteur de la licence à soumettre un rapport de la compensation pour divertissement et soumettant son paiement.

6. La demanderesse a, à maintes reprises, avisée les défendeurs que l'exécution en public d'oeuvres musicales pour lesquelles la demanderesse detient les droits d'exécution sans avoir obtenu les licences appropriées était en contravention de la Loi. (Documents de la demanderesse, Onglets 1, 2, 3, 4, 10 et 15).

7. Les défendeurs ont dument été signifiés d'une copie de la déclaration modifiée, du jugement, de la convocation ainsi que des subpoena fixant l'audition de la référence. Les défendeurs ont choisi de ne pas s'y présenter. Il serait injuste que les défendeurs ne soient pas tenus de payer des dommages à la demanderesse faute de preuve dû aux faits qu'ils ont délibérément choisi de ne pas défendre cette affaire et par la suite, d'ignorer l'ordonnance de cette Cour de comparaître et d'apporter avec eux les documents énumérés dans les subpoena émis pour la présente référence. L'omission de comparaître à la référence tel qu'exigé par le subpoena est un signe de mépris à l'égard de la Cour et de ses procédures et devrait être considéré dans cette affaire.

8. La preuve documentaire soumise par la demanderesse constitue la seule preuve mise à la disposition de la Cour afin de déterminer les dommages de la demanderesse. Cette preuve est par conséquent jugée avoir été admise comme authentique. Me Sonia Ouellet, a depose les documents suivants: livre de documents (onglets 1 a 31); affidavit de Richard Albert; Statement of issues; Interoffice memo date du 8 decembre 1995.

9. La méthode du calcul des dommages (Pièce 3, Exhibit "A") utilisée par M. Albert est une estimation rudimentaire (en anglais, a rough and ready estimate), méthode longuement reconnue par l'industrie et par la jurisprudence canadienne. Le témoin a déclaré avoir visiter les locaux des défendeurs en 1994, 1995 et 1996. Lors de chacune de leurs visites les inspecteurs discutent avec le propriétaire ou une autre personne responsable, des droits de la SOCAN et des redevances pour toute exécution publique d'oeuvres musicales et avisent qu'opérer sans une licence de la SOCAN constitue une violation de la loi du droit d'auteur. A chaque visites, l'inspecteur laisse des documents en provenance de Consommation et Corporation Canada qui expliquent la nature de la SOCAN et son mandat. Des formulaires de demande pour les licences appropriées sont, à chaque occasion, laissées avec la personne en charge. L'inspecteur rédige une fiche d'inspection qui fait partie de la preuve de la demanderesse et par la suite et à intervalle la SOCAN fait parvenir une lettre au propriétaire de l'établissement lui demandant de remplir une demande de licence. Toutes ces lettres apparaissent en preuve au volume 1 des pièces déposées à l'audition. Au cours des années les défendeurs ont négligé de communiquer avec la demanderesse ou ses représentants afin d'obtenir une licence et de régler leur différent.

Calcul des dommages

A. Violation du tarif 3A (musique exécutée en personne)

10. Pour chacune des quatre années en question M. Albert calcule la compensation totale pour divertissement basée sur les faits et facteurs suivants:

- le nombre connu des soirs avec groupe
- l'évaluation du cachet
- autres compensations

Ces montants découlent du tarif des droits à percevoir pour une licence par la Commission du droit d'auteur. Un pourcentage est établi chaque année et est publié dans la Gazette du Canada.

11. J'aimerais indiquer ici que le nombre connu de soirs avec groupe est basé sur la publicité apparaissant dans les journaux locaux; que l'évaluation du cachet est établi à \$500.00 par soir, ce qui est une somme très conservatrice selon M. Albert puisqu'il est connu que certains cachets peuvent atteindre environ \$4,000 par soir. Les redevances totales en vertu du tarif 3A sont établies à \$2,169.96 T.P.S. incluse.

B. Calcul des profits relatifs à l'utilisation de la musique.

12. En premier lieu les revenus bruts pour chaque année sont calculées en multipliant par quatre le montant annuel pour le compensation pour divertissement. Il est bien connu dans

l'industrie que les dépenses pour divertissements représentent 25 pour cent des revenus brut de l'établissement. Le coût total des opérations est obtenu en déduisant les items suivants:

- le coût des ventes (35 %)
- salaires et bénéfices (22 %)
- pertes (2%)
- fourniture de bar (2%)
- bris (1%)

13. Ces items sont déduits du revenu brut et forment le coût des opérations. A ces montants s'ajoute la compensation pour divertissement pour obtenir finalement les dépenses totales. Les profits nets sont obtenus en soustrayant les dépenses totales des revenus bruts. Le témoin a calculé le montant des profits pour les quatre années à \$7,064.20.

14. Les intérêts avant jugement sont de \$1,235.62.

15. Me Ouellet réclame également des dommages exemplaires au montant de \$15,000.00. Elle allègue qu'il ne faut pas oublier que la SOCAN représente des créateurs, des compositeurs, des gens dont le métier est d'écrire des chansons et créer de la musique. Il est important que ces gens-là soient compensés pour leur énergie créatrice dont les oeuvres bénéficient à tous. Le procureur de la demanderesse soumet que plusieurs autres arbitres, ayant à résoudre des cas semblables, ont alloué des dommages exemplaires. La conduite des défendeurs démontrent, à

mon avis, un grave manque de responsabilité envers les demandes répétées de la demanderesse en négligeant d'obtenir les licences appropriées. Ils se refusent à toute communication avec cette dernière. Dans les circonstances je pense que la réclamation de \$15,000.00 en dommages exemplaires est tout-à-fait raisonnable.

16. En conclusion je recommande donc à la Cour que la demanderesse soit indemnisée pour les montants suivants:

1.	redevances sous le tarif 3A (T.P.S. incluse)	\$ 2,169.96
4.	profits	\$ 7,064.20
5.	intérêts avant jugement	\$ 1,235.62
6.	dommages exemplaires	\$15,000.00
	total:	\$25,469.78

arbitre

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE
AVOCATS ET PROCUREUR INSCRITS AU DOSSIER

No DU DOSSIER DE LA COUR: T-1765-96

ENTRE:

SOCAN

Demanderesse

- et -

CLAUDE DEMERS et MADELEINE DEMERS

Défendeurs

LIEU DU RENVOI: Fredericton

DATE DU RENVOI: le 13 juillet 1998

MOTIFS SUR LE RENVOI PAR F. PILON, ARBITRE

DATE DES MOTIFS: le 21 juillet 1998

A COMPARU:

Sonia Ouellet

pour la demanderesse

Non représentés

pour les défendeurs

PROCUREURS INSCRIT AU DOSSIER:

Gowling, Strathy & Henderson
Ottawa, Ontario

pour la demanderesse